

travailleurs migrants et à leurs familles, au moyen d'accords bilatéraux sur le recrutement de la main-d'œuvre, la protection de la sécurité sociale et des systèmes d'assistance, un logement approprié, la préservation de leur intégrité ethnique et de leur patrimoine culturel, une protection contre les renvois massifs, ainsi que des mesures générales en vue de leur formation;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question des travailleurs migrants et prie le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail à faire part à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, ainsi qu'au Conseil, des résultats de son programme d'action concernant les travailleurs migrants, y compris les progrès réalisés en la matière lors de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général à présenter à la Commission du développement social, en coopération avec toutes les institutions spécialisées intéressées, un rapport supplémentaire sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, qui accorde une attention particulière aux besoins de leurs enfants en matière d'enseignement.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1750 (LIV). Organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 3028 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et la note du Secrétaire général sur la question de l'organisation d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption²⁵,

Considérant que l'insuffisance de la législation et les différences entre les législations existantes en matière d'adoption posent des problèmes juridiques et sociaux délicats qui pourraient compromettre, entre autres, les intérêts des personnes à adopter,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de promouvoir l'adoption et la pratique du placement familial afin d'offrir aux enfants l'atmosphère familiale indispensable à leur développement et à leur intégration dans la société,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui s'occupent de la protection de l'enfance ou sont spécialisées dans le domaine du droit international :

a) D'obtenir des gouvernements, en leur adressant un questionnaire à cet effet, des renseignements courants sur les politiques, les programmes et les lois concernant la protection des enfants susceptibles d'être adoptés ou d'être placés dans des familles, ainsi que leurs vues sur la question de l'organisation d'une conférence internationale sur la législation en matière d'adoption, notamment sur la portée d'une telle conférence;

²⁵ E/CN.5/491.

b) De mettre à jour l'*Etude comparative des lois relatives à l'adoption*²⁶, en tenant particulièrement compte des instruments juridiques internationaux conclus en la matière, notamment à l'échelon régional;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport concis, fondé sur les renseignements visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera soumis pour examen au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1751 (LIV). Les personnes âgées et la sécurité sociale

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 2842 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards",

Rappelant ses résolutions 1405 (XLVI) et 1406 (XLVI) du 5 juin 1969,

Prenant acte des rapports correspondants du Secrétaire général, notamment celui qui a trait au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle²⁷,

Considérant que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

Reconnaissant qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les personnes âgées,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

Affirmant que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes en la matière et de la population elle-même,

Considérant que la protection des personnes âgées est un élément important de tout système général de sécurité sociale et que les systèmes de sécurité sociale doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble, et considérant par conséquent que l'on ne peut s'occuper de la protection des personnes âgées de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des personnes âgées, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

²⁶ ST/SOA/30 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.5).

²⁷ E/CN.5/484.

²⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.